



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# PRATIQUES DÉLOYALES

## Fiche 6

PROTECTION DES SECRETS  
D’AFFAIRES

## Fiche 06 - Protection des secrets d'affaires

Mise à jour : 24.05.2024

Base légale : la Loi du 26 juin 2019 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (ou « Loi du 26.06.2019 »)[1]

Jurisprudence remarquable : Le secret des affaires peut être écarté par l'impératif du droit à la preuve

Cour Cassation FR Chambre commerciale — 5 juin 2024 - n° 23-10.954

« Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. (...) il appartient au juge, saisi d'une demande de condamnation à des dommages-intérêts du fait de l'obtention et de la production au cours de l'instance d'un document couvert par le secret des affaires, de rechercher, lorsque cela lui est demandé, si la pièce produite était indispensable pour prouver les faits allégués et si l'atteinte portée par son obtention ou sa production au secret des affaires n'était pas strictement proportionnée à l'objectif poursuivi. »

### 1. Notion de secret d'affaire

#### 1.1. Définition légale

On entend par « secret d'affaires » *«des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes :*

- a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles ;*
- b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes ;*
- c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes. »*

Base légale : article 2, Loi du 26.06.2019

#### 1.2. Appréciation des conditions

Pour qu'une information soit qualifiée de « secret d'affaires », les 3 conditions suivantes doivent être réunies

- (1) Une **information secrète** : l'information doit porter sur des faits qui ne sont connus que par un cercle restreint de personnes.
- (2) Une **valeur commerciale** : la valeur commerciale d'une information est un critère qui permet de couvrir un large champ d'application : on pense aux fichiers clients, modèles de contrats

spécifiques, aux taux de marge, etc...

(3) L'existence de **dispositions raisonnables pour garder l'information secrète**. Par exemple, on peut estimer en tant que telle la conservation d'information dans une armoire dont seuls deux dirigeants possèdent la clé.

En revanche, le fait de considérer tout document sortant de l'entreprise comme confidentiel ou secret sans distinction, ne devrait pas être qualifié de « dispositions raisonnables ».

## 2. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaire peuvent être licite

La Loi du 26.06.2019 prévoit une série de cas permettant de préserver d'autres droits et l'exercice de libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, la liberté d'information, la protection des lanceurs d'alerte, l'intérêt public notamment.

### 2.1. Situations dans lesquelles l'obtention d'un secret d'affaires peut être considérée comme licite

L'obtention d'un secret d'affaires est considérée comme licite lorsque le secret d'affaires est obtenu par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- « a) *une découverte ou une création indépendante ;*
- b) *l'observation, l'étude, le démontage ou le test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est de façon licite en possession de la personne qui obtient l'information et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention du secret d'affaires ;*
- c) *l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément au droit de l'Union européenne et au droit national et pratiques nationales ;*
- d) *toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages honnêtes en matière commerciale. »*

Base légale : article 3 (2), Loi du 26.06.2019

### 2.2. Situations dans lesquelles l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires peut être considérée comme licite

« *L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme licite dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne ou le droit national »*

Base légale : article 3 (2), Loi du 26.06.2019

### 2.3. Les dérogations liées à l'exercice de libertés fondamentales

« *La protection de la Loi du 26.06.2019 est rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :*

*a) pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias ;*

*b) pour révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général ;*

*c) la divulgation par des travailleurs à leurs représentants dans le cadre de l'exercice légitime par ces représentants de leur fonction conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national, pour autant que cette divulgation ait été nécessaire à cet exercice ;*

*d) aux fins de la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national. »*

Base légale : article 5, Loi du 26.06.2019

## 3. La protection des secrets d'affaires

### 3.1. Les faits incriminés

#### 3.1.1. L'obtention illicite

L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais :

a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit ;

b) de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

Base légale : article 4 (1), Loi du 26.06.2019

#### 3.1.2. L'utilisation ou la divulgation illicite

L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite ;

b) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires ;

c) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation limitant l'utilisation du secret d'affaires.

Base légale : article 4 (2), Loi du 26.06.2019

#### 3.1.3. Cas particulier

L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite.

Base légale : article 4 (3), Loi du 26.06.2019

### 3.2. Les actions

Il est renvoyé à la Loi du 26.06.2019 (articles 6 et suivants) qui détermine très précisément les actions : mesures provisoires et conservatoires, et les actions civiles : injonctions et mesures correctives, mesures de sauvegarde ou de substitution, dommages-intérêts notamment.

A noter que les actions sont prescrites après deux ans à compter du moment où le détenteur du secret d'affaires a connaissance de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires et qu'il connaît l'identité du contrevenant.

Base légale : article 16, Loi du 26.06.2019

---

[1] Cette loi transpose la directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016